

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2024-211

Objet :

*Autorisation d'occupation du domaine public pour la tenue d'un spectacle « le spectacle des mascottes »
Parking place Jean-Jaurès*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes , Départements et Régions, modifiée et complétée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 et L 2213-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande de M. Auguste Angelo FALCK 13, bis rue de Fontgrave 16000 Angoulême, demandant d'autoriser temporairement le domaine public pour l'installation d'un chapiteau,

Considérant l'engagement par lequel le pétitionnaire, décharge expressément l'Etat, le Département et la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'exposition , soit de sa mise en place ou son déménagement, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère des Finances et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Administration.

Considérant qu'il, appartient à l'autorité municipale d'autoriser les expositions sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, parking de la place Jean-Jaurès (partie du fond), pour implanter son chapiteau et tenir plusieurs représentations, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions spéciales :

- L'emplacement sera déterminé par les services municipaux,
- En fonction du lieu, le pétitionnaire devra signaler son exposition de jour comme de nuit conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
- L'emplacement occupé devra être tenu par le permissionnaire en constant état de propreté.
- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation de la voie publique.

ARTICLE 3 : Les autorisations accordées sont personnelles et ne pourront être cédées de quelques manières que ce soit à d'autres personnes.

ARTICLE 4 : Les autorisations accordées en vertu des articles précédents du présent arrêté seront révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exigent ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 5 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en cas de vente, il devra justifier de sa qualité de propriétaire des biens proposés à la vente ou de leur provenance par la production de copie de ses livres et factures.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la période de l'année correspondante, soit du lundi 23 septembre au dimanche 29 septembre 2024.

ARTICLE 7 : La notification de cet arrêté sera effectuée soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant de l'établissement et ampliatiions seront transmises à Monsieur le Préfet de la Charente dont une destinée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Yrieix sur Charente et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Yrieix sur Charente,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 12 septembre 2024.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
<i>Réception à la Préfecture de la Charente le :</i> -----	<i>Publication par voie électronique le :</i> <u>13/09/2024</u>	<i>Notification le :</i> -----

A Saint-Yrieix, le 13/09/2024

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

